



Bureau du recrutement

2 rue de Lobau 75196 PARIS Cedex 04

www.paris.fr

PROFESSEUR·E·S DE LA VILLE DE PARIS
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)
ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Novembre 2025

Concours pour l'accès au corps des
PROFESSEUR·E·S DE LA VILLE DE PARIS
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)
ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Cette brochure est un simple document d'information sans valeur juridique

1. METIER ET CARRIÈRE

A. Les fonctions

Partie prenante de l'équipe pédagogique, vous travaillez en complémentarité avec les professeurs des écoles, ainsi que l'ensemble de la communauté éducative, pour transmettre aux enfants l'appétence de l'activité sportive, dans le cadre des programmes de l'Education Nationale ainsi que du projet éducatif de territoire (PEDT) parisien.

Vous initiez les enfants à différents champs d'activité : natation scolaire (« savoir-nager »), sports collectifs (handball, basketball etc...), athlétisme, expression corporelle (danse, acrobatie, cirque etc...) ainsi qu'activités de pleine nature (« savoir rouler à vélo », course d'orientation, escalade etc...).

Vous contribuez à développer le goût de l'effort et le plaisir de pratiquer dès le plus jeune âge.

Vous formez tous les élèves à la citoyenneté par le partage des règles et le respect de l'autre, à travers des projets inscrits dans le parcours éducatif de l'enfant.

B. Conditions de nomination – Stage et titularisation

Les candidat·e·s reçu·e·s au concours sont nommé·e·s professeur·e·s de la Ville de Paris stagiaires. Ils.Elles accomplissent un stage d'une durée d'un an. Au cours de ce stage, une formation complémentaire leur est dispensée, sauf dispositions particulières.

À l'issue du stage, les stagiaires sont titularisé·e·s par arrêté de la Maire de Paris sur proposition d'un jury.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisé·e·s à l'issue du stage peuvent être autorisé·e·s à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale de un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisé·e·s à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont, soit licencié·e·s s'ils-elles n'ont pas la qualité de fonctionnaire soit réintégré·e·s dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

C. Rémunération

La rémunération **brute** mensuelle est de l'ordre de 2344 € en début de carrière (hors reprise d'ancienneté).

À cette rémunération s'ajoutent le remboursement partiel des frais de transport et éventuellement les suppléments et allocations pour charge familiale.

2. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Attention : toute personne ne remplissant pas les conditions d'inscription ci-dessous verra sa candidature systématiquement rejetée.

A. Conditions générales d'accès à la fonction publique qui doivent être remplies au plus tard à la date de la première épreuve du concours

- Être française ou ressortissant-e d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération Suisse, de la Principauté de Monaco ou de la Principauté d'Andorre ;
- Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'emploi postulé figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- Remplir les conditions d'âge légal pour devenir fonctionnaire

B. Conditions d'inscription propres au concours externe qui doivent être remplies au plus tard à la date de la première épreuve du concours

Etre titulaire

- de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (licence STAPS)

et

- d'un master (M2 / Bac +5) ou justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master (l'obtention du master devant être justifiée au plus tard à la nomination).

Les candidat-e-s titulaires d'un diplôme étranger doivent joindre une attestation de comparabilité de leur diplôme avec les diplômes français en saisissant France éducation international <https://www.france-education-international.fr/expertises/enic-naric> et demander une équivalence pour la licence STAPS

Equivalence de diplôme

Equivalence du master : En application des dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007, peuvent être admis-e-s à concourir les candidat-e-s justifiant d'un diplôme ou titre équivalent émis par une autorité compétente, ou d'une expérience professionnelle équivalente d'au moins trois ans.

Pour plus de précisions sur les conditions et les modalités de demande d'équivalence, se reporter à l'annexe 2.

Equivalence de la licence STAPS : En application des dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007, peuvent être admis à concourir les candidats titulaires d'une décision favorable émanant de la commission d'équivalence pour l'accès aux concours des administrations parisiennes (CEACAP) ou d'une autre commission d'équivalence. Pour plus de précisions, se reporter à l'annexe 3.

Dérogação aux exigences de diplôme

- Les parent-e-s d'au moins trois enfants, qu'il-elle-s élèvent ou ont élevé-e-s, sont dispensé-e-s de la condition de diplôme. Si vous devez bénéficier de cette disposition, merci de fournir une copie complète de votre livret de famille (tenu à jour), y compris les pages mentionnant les enfants ;
- Les sportif-ive-s de haut niveau, figurant sur une liste fixée chaque année par le-la ministre chargé-e des sports, sont dispensé-e-s de la condition de diplôme. Si vous devez bénéficier de cette disposition, merci de joindre tout document relatif à ce statut.

C. Candidat-e-s en situation de handicap :

Si vous êtes **candidat-e** en situation de handicap et que vous demandez à bénéficier d'aménagements d'épreuves, merci de fournir **au plus tard 4 semaines avant le début des épreuves** un certificat médical établi **moins de 6 mois avant le début des épreuves** par un·une médecin agréé·e précisant la nature des aménagements d'épreuves nécessaires.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Pour les départements de la région Ile de France, la liste est accessible sur <https://www.iledefrance.ars.sante.fr>.

D. Recrutement dérogatoire-spécifique

Vous pouvez également, si vous n'êtes pas déjà fonctionnaire stagiaire ou titulaire, candidater au titre du recrutement spécifique réservé aux personnes en situation de handicap au moyen du formulaire accessible sur **Paris.fr**, rubrique **Emploi et handicap**.

Un délai de 15 jours supplémentaire après clôture des inscriptions du concours est accordé aux candidats à la voie dérogatoire/spécifique pour adresser ou déposer leur dossier, le cachet de la poste faisant foi.

E. Point d'attention pour les candidats fonctionnaires

Si vous êtes déjà fonctionnaire d'un corps ou cadre d'emploi similaire au corps visé par ce concours, vous pouvez également candidater par la voie du détachement en consultant les fiches de postes disponibles et présentées sur la plateforme Travailler pour Paris <https://travaillerpourparis.paris.fr>. D'autres informations sont par ailleurs disponibles sur **Paris.fr**, rubrique **Paris recrute – Travailler pour Paris**.

3. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Avant de vous inscrire, vous devez avoir pris connaissance du **règlement général des concours** de la Ville de Paris (voir en fin de brochure).

1. Vous pouvez vous inscrire par Internet sur Paris.fr, rubrique recrutement mode d'emploi-s'inscrire à un concours en sélectionnant le concours correspondant.
Lors de cette inscription, vous remplissez directement votre dossier selon les instructions qui vous sont données et joignez les pièces justificatives nécessaires au traitement de celui-ci, soit sous forme de fichier numérique, soit en les adressant par voie postale en précisant votre identité et le concours concerné.
2. Vous pouvez également vous inscrire par « dossier papier » en le demandant ou en le retirant à l'adresse suivante pendant les horaires d'ouverture (**de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 tous les jours sauf les week-ends et les jours fériés**):

VILLE DE PARIS
Direction des ressources humaines - Bureau du recrutement
2 rue de Lobau 75004 PARIS



Si votre demande de dossier est adressée par voie postale, vous devez préciser sur l'enveloppe « Inscription à concours », indiquer le titre du concours et joindre une enveloppe au format A4 libellée à vos nom et adresse et affranchie au tarif en vigueur pour un envoi jusqu'à 250g. Les retours de dossiers de candidature se font à la même adresse.

Attention : Les demandes d'inscription doivent obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature propres au concours et délivrés par la Ville de Paris. Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du bureau du recrutement faisant foi).

Votre inscription par dossier papier donne lieu à l'envoi ou la remise d'un accusé de réception qui constate uniquement l'arrivée du dossier.

En complément du dossier de candidature, vous devez **fournir toutes les pièces nécessaires** pour justifier que vous remplissez effectivement les conditions exigées pour concourir (**notamment les diplômes pour les concours externes et les documents attestant votre ancienneté pour les concours internes**).

Vous recevrez une convocation personnelle vous indiquant le lieu et la date de déroulement des épreuves.

Si cette convocation ne vous est pas parvenue dix jours avant le début des épreuves, vous devrez contacter le 3975.

Attention : il vous appartient de vérifier que vous remplissez les conditions requises pour participer au concours. L'envoi d'une convocation ou d'un accusé de réception **ne vaut pas admission à concourir** ; l'administration se réserve le droit de vérifier au plus tard à la date de nomination que les conditions pour concourir sont remplies.

Pour suivre l'actualité des opérations relatives à cette procédure de recrutement, vous êtes invité-e à consulter régulièrement la page internet liée à ce concours sur Paris.fr, rubrique recrutement mode d'emploi-s'inscrire à un concours en sélectionnant le concours correspondant. Des informations utiles et actualisées y sont publiées.

LES ÉPREUVES

Le concours comporte 3 séries d'épreuves

1^{ère} série : EPREUVE ÉCRITE DE SOUS ADMISSIBILITÉ

	Durée de l'épreuve	Coefficient
Composition relative aux connaissances théoriques, didactiques et pédagogiques à partir d'un contexte d'enseignement identifié et d'un dossier de 10 pages maximum pouvant comporter des photos, illustrations, schémas, tableaux, textes. Une première partie visera à contrôler la connaissance et la maîtrise de la discipline éducation physique et sportive et à mobiliser des connaissances issues des sciences humaines et sociales et validées par la recherche. Une seconde partie aura pour objectif d'évaluer la capacité des candidats à proposer des stratégies pédagogiques et didactiques. Il est attendu du candidat des connaissances portant principalement sur les principes généraux de l'éducation, les élèves de l'école élémentaire, les programmes d'enseignement et les progressions de l'école élémentaire, le traitement didactique des activités physiques et sportives ainsi qu'une capacité à mener une réflexion sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire. Il pourra être demandé au candidat de concevoir des situations d'apprentissage, de présenter une leçon d'éducation physique et sportive, d'élaborer des outils d'évaluation à l'usage des élèves.	4 h	5

2^e série : EPREUVES PHYSIQUES D'ADMISSIBILITÉ

	Durée de l'épreuve	Coefficient
1- Epreuve de gymnastique sportive Sur praticable (12 mètres sur 12), enchaînement libre au sol proposé par le candidat d'une durée de 30 secondes minimum à une minute maximum, sans utilisation de matériel annexe. Les candidats ont la possibilité de choisir un accompagnement musical. La musique doit être fournie sur un support (fichier audio sur clé usb obligatoirement) ne comprenant que la prestation concernée. L'évaluation portera sur le niveau de difficulté de l'enchaînement, la qualité de son exécution et sa composition.	30 secondes minimum à une minute maximum	1
2- Epreuve de natation (barèmes en annexe 1) Dans un bassin de 25 mètres, le candidat effectuera un 100 mètres 4 nages chronométré en respectant la réglementation de la fédération internationale de natation en vigueur à l'exception du départ. Un seul faux départ par candidat est accepté.	-	1

3- Epreuve de sauvetage L'épreuve est réalisée avec mannequin (adulte). Après un départ plongé du plot, le candidat devra nager 20 mètres avec un changement de direction, plonger en canard à l'aplomb du mannequin, le ramener à la surface et le remorquer sur 20 mètres (10 mètres-demi-tour-10 mètres) avec arrivée main au mur. L'évaluation tiendra compte des éléments suivants : -Le plongeon canard : placement, qualité, efficacité -La prise en charge du mannequin : toute prise (toute technique) est autorisée à condition que les voies aériennes du mannequin restent hors de l'eau -Le temps mis pour réaliser l'épreuve	-	1
4- Epreuve d'athlétisme (barèmes en annexe 1) Elle comporte : a) au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription au concours : saut en hauteur ou saut en longueur selon la réglementation en vigueur de l'association internationale des fédérations d'athlétisme à l'exception des règles concernant le nombre d'essais. Pour le saut en longueur, le candidat dispose de 3 essais. Pour le saut en hauteur, le candidat dispose également de 3 essais pour chaque hauteur proposée lors du concours. b) course d'une durée de 12 minutes organisée sur une piste d'athlétisme.	-	1
5- Epreuve de basket-ball à partir de situations de jeu à effectif complet ou réduit en appliquant les règles de jeu du basket-ball. La composition des équipes peut être modifiée par le jury au cours de l'épreuve. L'évaluation portera sur la diversité des zones occupées par le candidat, sa mobilité avec et sans ballon, ses changements de rythme, ses ajustements spatio-temporels, son aptitude au duel, sa perception et son exploitation des situations de jeux. Au total la durée de la prestation physique n'excédera pas 40 minutes.	40 mn maximum	1

3^e série : EPREUVE ORALE D'ADMISSION

	Préparation	Durée de l'épreuve	Coefficient
Leçon suivie d'un entretien devant le jury En début d'épreuve, le candidat tire au sort deux sujets à traiter et présente celui de son choix. Il bénéficie de 45 minutes de préparation. L'épreuve consiste en une mise en situation professionnelle à partir de documents fournis par le jury (par exemple enregistrement vidéo de situations d'enseignement, photos, illustrations, schémas, tableaux, textes) correspondant à 10 pages maximum. L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement à l'école élémentaire permettant d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise des compétences techniques du candidat. Elle consiste en la présentation au jury d'une leçon pendant 20 minutes, suivie d'un entretien avec ce dernier d'une durée de 20 minutes destiné à apprécier les motivations du candidat, ses qualités pédagogiques et sa capacité à exercer les missions dévolues aux professeurs de la ville de Paris en éducation physique et sportive notamment en justifiant leur choix durant la leçon.	45 mn	Leçon devant le jury : 20 minutes Entretien avec le jury : 20 minutes	7

Notation et résultats du concours

La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à chacune des épreuves (sous-admissibilité, admissibilité et admission) est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Les candidates enceintes au moment des épreuves physiques sont dispensées à leur demande de ces épreuves. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues pour chaque épreuve physique par l'ensemble des candidats.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission devant le jury puis, en cas d'égalité de note à cette épreuve, à celui ou celle ayant obtenu le plus grand nombre de points aux épreuves physiques d'admissibilité.

Annexe 1

BAREMES DE NOTATION DES EPREUVES PHYSIQUES

FEMMES EPREUVE D'ATHLETISME

Note	Saut en longueur (m)	Saut en hauteur (cm) Les montées de barres	Course 12 minutes (m)
20	5.39	1.60	3.200
19,5	5.31		
19	5.23	1.55	3.100
18,5	5.13		
18	5.07		3.000
17,5	5.00		
17	4.91	1.50	2.900
16,5	4.84		
16	4.76	1.45	2.800
15,5	4.69		
15	4.62	1.40	2.700
14,5	4.55		
14	4.48		2.600
13,5	4.41		
13	4.34	1.35	2.500
12,5	4.27		
12	4.21	1.30	2.400
11,5	4.14		
11	4.08	1.25	2.300
10,5	4.01		
10	3.95		2.200
9,5	3.89		
9	3.83	1.20	2.100
8,5	3.77		
8	3.71		2.000
7,5	3.66		
7	3.60	1.15	1.900
6,5	3.55		
6	3.49	1.10	1.800
5,5	3.44		
5	3.38		1.700
4,5	3.33		
4	3.28	1.05	1.600
3	3.23		
2	3.18		
1	3.13	1.00	
0	3.08	0.95	

Une performance intermédiaire à 2 cotations sera ramenée à la valeur inférieure. La notation sur 20 s'effectue, à l'exception de la course de 12 minutes, par référence à la table de cotation Letessier.

FEMMES EPREUVE DE NATATION (100m-4 nages)

Note	Natation (minutes)
20	1,16.5
19,5	1,17.7
19	1,18.8
18,5	1,20.0
18	1,21.2
17,5	1,22.4
17	1,23.7
16,5	1,24.9
16	1,26.2
15,5	1,27.5
15	1,28.8
14,5	1,30.2
14	1,31.5
13,5	1,32.9
13	1,34.3
12,5	1,35.7
12	1,37.1
11,5	1,38.6
11	1,40.1
10,5	1,41.6
10	1,43.1
9,5	1,44.6
9	1,46.2
8,5	1,47.8
8	1,49.4
7,5	
7	1,52.7
6,5	
6	1,56.2
5,5	
5	1,59.7
4,5	
4	2,03.3
3	
2	2,07.0
1	
0	2,10.9

Une performance intermédiaire à 2 cotations sera ramenée à la valeur inférieure. La notation sur 20 s'effectue par référence à la table de cotation Letessier.

HOMMES EPREUVE D'ATHLETISME

Note	Saut en longueur (m)	Saut en hauteur (cm) Les montées de barres	Course 12 minutes (m)
20	6.71	1.95	3.900
19,5	6.60		
19	6.50	1.90	3.800
18,5	6.40		
18	6.30	1.85	3.700
17,5	6.20		
17	6.11	1.80	3.600
16,5	6.01		
16	5.92	1.75	3.500
15,5	5.83		
15	5.74	1.70	3.400
14,5	5.65		
14	5.56	1.65	3.300
13,5	5.48		
13	5.39	1.60	3.200
12,5	5.31		
12	5.23	1.55	3.100
11,5	5.13		
11	5.07		3.000
10,5	5.00		
10	4.91	1.50	2.900
9,5	4.84		
9	4.76	1.45	2.800
8,5	4.69		
8	4.62	1.40	2.700
7,5	4.55		
7	4.48		2.600
6,5	4.41		
6	4.34	1.35	2.500
5,5	4.27		
5	4.21	1.30	2.400
4,5	4.14		
4	4.08	1.25	2.300
3	4.01		
2	3.95		2.200
1	3.89	1.20	2.100
0	3.83	1.15	2.000

Une performance intermédiaire à 2 cotations sera ramenée à la valeur inférieure. La notation sur 20 s'effectue, à l'exception de la course de 12 minutes, par référence à la table de cotation Letessier.

HOMMES EPREUVE DE NATATION (100m-4 nages)

Note	Natation (minutes)
20	1,10.0
19,5	1,11.0
19	1,12.1
18,5	1,13.2
18	1,14.3
17,5	1,15.4
17	1,16.5
16,5	1,17.7
16	1,18.8
15,5	1,20.0
15	1,21.2
14,5	1,22.4
14	1,23.7
13,5	1,24.9
13	1,26.2
12,5	1,27.5
12	1,28.8
11,5	1,30.2
11	1,31.5
10,5	1,32.9
10	1,34.3
9,5	1,35.7
9	1,37.1
8,5	1,38.6
8	1,40.1
7,5	1,41.6
7	1,43.1
6,5	1,44.6
6	1,46.2
5,5	1,47.8
5	1,49.4
4,5	
4	1,52.7
3	
2	1,56.2
1	
0	1,59.7

Une performance intermédiaire à 2 cotations sera ramenée à la valeur inférieure. La notation sur 20 s'effectue par référence à la table de cotation Letessier.

Equivalence de diplôme
(Chapitre II du décret n°2007-196 du 13 février 2007)

Les candidat-e-s ne remplissant pas la condition de diplôme peuvent être admis-e-s à concourir s'ils-elles :

- sont titulaires d'un diplôme, d'un titre ou d'une attestation établie par une autorité compétence prouvant que le-la candidat-e a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- ou justifient d'une inscription dans un cycle de formation dont l'accès est subordonné à l'obtention d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui requis ;
- ou sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué enregistré au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au même niveau que le diplôme requis ;
- ou justifient de l'exercice d'activités professionnelles d'une durée de 3 ans relevant de la même catégorie socioprofessionnelle¹ que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès (durée ramenée à 2 ans s'ils-elles justifient d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis).

Le formulaire suivant, accompagné des pièces justificatives mentionnées ci-dessous, doit impérativement être fourni en même temps que le dossier d'inscription par tout-e candidat-e sollicitant une équivalence.

PIECES A JOINDRE

Pour chaque diplôme ou titre déclaré :

- une copie du diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente
- ou** une copie de l'attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui du diplôme ou titre requis

Pour les titres ou diplômes obtenus dans un autre État que la France, fournir en plus :

- une traduction du titre ou diplôme, par un-e traducteur-ice assermenté-e, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français ;
- et**
- tout justificatif du niveau d'étude sanctionné par le diplôme étranger*.

* Une attestation de reconnaissance de niveau peut être délivrée par le Centre ENIC-NARIC, rattaché au Centre International d'Études Pédagogiques (service relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, 1 avenue Léon-Journault – 92318 SEVRES Cedex – Tel : 01.45.07.63.21 – Mél : enic-naric@ciep.fr). Ce service est payant.

Pour chaque expérience professionnelle déclarée : une copie des contrats de travail et des certificats de travail ou, à défaut, de tous les bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée **ou** tout autre document établi par un organisme habilité, et permettant de justifier la nature et la durée de l'activité professionnelle du-de la candidat-e.

¹ Pour plus de précisions, se référer à la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des employé-e-s salarié-e-s d'entreprise, disponible sur le site de l'INSEE sous la référence « PCS-ESE 2020 ».

Demande d'équivalence de diplôme
(Chapitre II du décret n°2007-196 du 13 février 2007)

Concours pour le corps de PROFESSEUR·E·S DE LA VILLE DE PARIS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)_ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE _Février 2026

NOM DE FAMILLE
(nom de naissance)

NOM D'USAGE
si différent

Prénom

Né·e le : / /

I. DIPLÔMES

DIPLÔME	SPÉCIALITÉ ÉVENTUELLE	NIVEAU DE CERTIFICATION DU DIPLÔME *	AUTORITÉ OU ORGANISME ayant délivré le diplôme ou dispensé la formation	OBTENU (OUI/NON)	ANNÉE D'OBTENTION

II. EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

PÉRIODE D'EMPLOI (date de début et date de fin)	EMPLOYEUR (désignation et adresse)	SERVICE D'AFFECTATION	INTITULÉ DE L'EMPLOI et catégorie socio- professionnelle correspondante*	TEMPS DE TRAVAIL Temps complet = TC Temps partiel = TP (+ nombre d'heures par semaine)	NATURE DES ACTIVITÉS EXERCÉES (principales missions, responsabilités confiées, réalisations, publics visés)

* au sens de la nomenclature PCS-ESE de l'INSEE (cf www.insee.fr/nomenclatures)

Si plusieurs pages sont nécessaires, faire des photocopies en n'omettant pas de numéroté les ajouts. Ne signer que la dernière feuille. Feuille supplémentaire n° ...

Le/la candidat-e certifie l'authenticité des informations portées sur ce document. Toute fausse déclaration est punie par la loi (article 441-6 du code pénal et loi du 23 décembre 1901 modifiée).

Fait à : le :

Signature :

NB: Dans le cadre du présent dossier, conformément à la loi « informatique et liberté », du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la Ville de Paris - Direction des ressources humaines – Bureau du recrutement – 2 rue de Lobau – 75196 PARIS CEDEX 04

**La commission d'équivalence pour l'accès aux concours
des administrations parisiennes (CEACAP)**
(Chapitre III du décret n°2007-196 du 13 février 2007)

Les candidat.e.s ne détenant pas le diplôme exigé peuvent être admis.e.s à concourir en obtenant une décision d'équivalence délivrée par la CEACAP au titre, soit d'un autre diplôme (français ou étranger) et/ou d'une expérience professionnelle.

Ils doivent adresser leur demande à l'adresse suivante :

Commission d'équivalence pour l'accès aux concours des administrations parisiennes
(CEACAP)
2 rue de Lobau 75004 PARIS

La saisine de la commission ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

ATTENTION, il est vivement recommandé aux candidat.e.s concerné.e.s par ces dispositions de remettre leur demande à la CEACAP dans les meilleurs délais afin qu'elle soit étudiée dans les temps pour leur permettre de s'inscrire au concours visé.

L'expérience professionnelle, pour être prise en compte, doit être d'une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable dans sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

Si vous êtes déjà en possession d'une décision favorable émanant d'une autre commission similaire (commission CNFPT...), vous pouvez directement joindre une copie de cette décision à votre dossier d'inscription au concours sans vous adresser à la commission d'équivalence des concours des administrations parisiennes.

Démarche à suivre

Toute la démarche est expliquée dans la notice explicative de la CEACAP. Les demandes doivent obligatoirement être faites au moyen des dossiers fournis par la commission.

Ces documents sont accessibles en ligne sur le site www.paris.fr/recrutement ou à l'accueil du bureau du recrutement, 2 rue de Lobau 75004 Paris (de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 les jours ouvrables).

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.paris.fr/recrutement, contacter le 01.42.76.44.42 ou envoyer un mail à drh-ceacap@paris.fr en précisant dans l'objet le concours pour lequel vous souhaitez une équivalence.

Règlement général des concours

Arrêtés municipal et départemental du 30 mai 2011 publiés au Bulletin municipal officiel du 07 juin 2011

Le présent règlement porte sur les règles de déroulement des concours organisés par la commune et le département de Paris (dénommés « Ville de Paris ») pour le recrutement de leurs fonctionnaires relevant du titre III du statut général de la fonction publique.

Il fixe les règles régissant les modalités d'inscription à ces concours, de déroulement des diverses épreuves, et de la diffusion des résultats.

I. L'inscription aux concours de la Ville de Paris

L'inscription aux concours se fait exclusivement pendant une période indiquée dans l'arrêté d'ouverture.

Sauf exception mentionnée dans l'arrêté d'ouverture, les concours de recrutement de la Ville de Paris connaissent deux formes d'inscription décrites ci-dessous. Aucune autre forme d'inscription (impression de dossiers en ligne, envoi par télécopie...) n'est recevable, sauf exception mentionnée dans l'arrêté d'ouverture.

1) Inscription en ligne

Lors de cette inscription sur le site Internet de la Ville de Paris, le-la candidat-e remplit directement son dossier selon les instructions qui lui sont données et joint les pièces justificatives nécessaires au traitement de celui-ci, sous forme de fichier numérique. Il peut cependant également les adresser sous forme « papier ».

2) Inscription « papier »

Les dossiers « papier » sont à retirer pendant les périodes d'inscription à l'adresse figurant sur l'arrêté d'ouverture du concours directement sur place ou à demander par écrit avec envoi d'une enveloppe timbrée (aucune demande adressée par téléphone ne sera acceptée).

Seules les demandes formulées pendant les périodes d'inscription (le timbre du bureau mentionné sur l'avis d'ouverture du concours ou le cachet postal faisant foi) et accompagnées d'une enveloppe suffisamment affranchie seront traitées.

Les dossiers sont à retourner à la même adresse exclusivement.

Les dossiers déposés ou envoyés par voie postale après la date de clôture des inscriptions (le timbre du bureau mentionné sur l'avis d'ouverture du concours ou le cachet postal faisant seul foi) feront l'objet d'un rejet, et ceci quel que soit le motif du retard.

L'attention des agent-e-s public-que-s est attirée sur le fait que l'envoi du dossier par la voie hiérarchique ou par le courrier interne à leur service n'équivaut pas au dépôt du dossier dans les délais, la date de l'arrivée au bureau mentionné dans l'avis d'ouverture du concours étant seule prise en compte.

Après la clôture des inscriptions, le contenu des dossiers d'inscription ne peut faire l'objet d'aucune modification de quelque nature que ce soit (changement de données personnelles, modification d'épreuve facultative ou optionnelle, passage du concours externe au concours interne ou inversement...), sauf en ce qui concerne l'adresse des candidat-e-s. À titre tout à fait exceptionnel, et sur demande ou autorisation de l'administration, des pièces justificatives peuvent cependant être envoyées après cette date.

Du fait de leur inscription, les candidat-e-s reconnaissent avoir pris connaissance de la brochure propre au concours concerné et du présent règlement général des concours et en accepter les conditions.

II. Les épreuves

1) Entrée des candidat-e-s

Il appartient aux candidat-e-s de prendre toute mesure pour être à l'heure au lieu où il-elles ont été convoqué-e-s, en anticipant par exemple d'éventuels dysfonctionnements du moyen de transport choisi.

2) Contrôle de l'accès à la salle d'épreuve

Seule-s les candidat-e-s en possession d'une convocation et d'une pièce d'identité officielle avec photo ainsi que les personnes nommément désignées pour participer au fonctionnement du service peuvent accéder de droit à la salle.

Les candidat-e-s qui auraient oublié ou égaré leur convocation doivent le signaler immédiatement à l'entrée de la salle. Il-elles ne pourront être admis-e-s à passer les épreuves qu'après vérification que leur nom figure sur la liste des candidat-e-s convoqué-e-s.

Les personnels placés à l'entrée de la salle orientent les candidat-e-s vers les places ou groupes de places qui leur sont attribués. Les candidat-e-s n'ont pas de droit à choisir la place où il-elles souhaitent s'asseoir ; ceux-celles qui, pour des raisons impératives, notamment médicales, souhaitent bénéficier d'emplacements particuliers (près des toilettes, des issues...) doivent en faire la demande justifiée dès leur arrivée.

Les candidat-e-s qui auraient été convoqué-e-s sous réserve qu'il-elles produisent, au plus tard au début de la première épreuve, des justificatifs de leur droit à concourir, pourront, à défaut d'avoir fourni ces documents, se voir interdire l'accès à la salle.

Une fois les portes de la salle d'épreuve fermées et les sujets distribués, aucun-e candidat-e n'est plus admis-e à entrer, quelle que soit la raison de son retard.

Tout-e candidat-e qui ne se présente pas, ou se présente tardivement, à une épreuve obligatoire est automatiquement éliminé-e. Il-elle ne pourra participer aux épreuves suivantes. Les copies remises le cas échéant à l'issue de précédentes épreuves ne seront pas corrigées.

3) Déroulement des épreuves

- Particularités propres aux aménagements d'épreuve

Pour les candidat-e-s reconnu-e-s travailleuse-s en situation de handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), l'octroi d'aménagements d'épreuves (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques) est subordonné à la production d'un certificat médical établi par un-e médecin agréé-e, précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat-e. Ce document doit être communiqué avec le dossier d'inscription pour permettre à l'administration organisatrice du concours de mettre en place ces aménagements.

- Remise des sujets

Une fois la salle fermée et les candidat-e-s assis-e-s, il est procédé à la remise des sujets sur les tables, déposés à l'envers. Ce n'est que sur l'indication expresse du-de la responsable de l'épreuve que les candidat-e-s sont autorisé-e-s à en prendre connaissance.

À cette occasion, il-elles doivent vérifier eux-mêmes que le document qui leur a été remis correspond bien à l'épreuve qu'il-elles doivent passer (notamment en cas d'épreuve à option), et ne comporte pas de défaut matériel (saut d'une page, absence d'une annexe annoncée, parties illisibles ou effacées...), et dans cette hypothèse le signaler immédiatement.

- Contrôle de l'identité

Les candidat-e-s doivent déposer sur la table, pour vérification au cours de l'épreuve, leur convocation et une pièce d'identité officielle avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...) et signer une feuille d'émargement. Il-elles ne peuvent avoir de comportement empêchant l'exercice de ce contrôle. La convocation leur est alors enlevée après qu'il-elles l'aient signée en face de l'indication des date et lieu de l'épreuve.

- Papier et matériel utilisés

Les candidat-e-s ne doivent avoir sur leur table, sauf exception propre à certains concours et signalée à cette occasion, que :

- le sujet de l'épreuve ;
- les feuilles de brouillon et copies fournies par l'organisateur-ice du concours ;
- le matériel d'écriture nécessaire à l'épreuve considérée.

Sauf indication spécifique, les candidat-e-s devront écrire exclusivement à l'encre bleue ou noire, sans utiliser de surligneur.

Les sacs (sacs à main, trousse, cartables...) seront posés par terre, fermés, sous la table ou le siège du-de la candidat-e, afin de ne pas gêner le passage des surveillant-e-s entre les rangées. Si le-la candidat-e doit impérativement y accéder, il-elle devra le signaler à l'un-e des surveillant-e-s.

Aucun appareil personnel de type téléphone ou ordinateur portable, ou appareil photographique présent sur les tables, ne doit être manipulé ou consulté durant les épreuves, y compris pour d'autres usages (heure, calculatrice...).

Les aliments éventuellement amenés par les candidat-e-s devront être de faible volume ; les boissons devront être contenues dans des récipients fermés pour éviter les risques de projection. Les boissons alcoolisées sont interdites.

- Comportement des candidat-e-s

Les candidat-e-s ne doivent en aucun cas communiquer entre eux-elles ou avec l'extérieur, ni se transmettre d'objet ou papier quelconque.

Ils-elles doivent observer, tant vis-à-vis des autres candidat-e-s que du personnel de la Ville de Paris un comportement respectueux et conforme aux principes de laïcité et de non-discrimination qui s'appliquent au service public. Il-elles ne doivent pas perturber le bon déroulement de l'épreuve et doivent notamment obéir aux instructions données ou transmises par les surveillant-e-s en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve ou, si nécessaire, l'évacuation des locaux.

L'organisateur-riche du concours, garant du bon fonctionnement du service, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout-e candidat-e dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve.

Les locaux étant consacrés aux épreuves qui s'y déroulent ou vont s'y dérouler, les candidat-e-s ne peuvent en aucun cas les utiliser à d'autres fins, et ce pendant, entre ou après les épreuves.

4) Principe de l'anonymat des copies

Afin d'assurer une correction respectant le principe d'égalité entre les candidat-e-s, les copies sont transmises anonymées aux correcteur-riche-s.

Le-la candidat-e ne devra indiquer aucune information réelle ou fictive permettant de reconnaître sa copie : nom, adresse, signature, paraphe autres que ceux mentionnés dans le sujet, utilisation d'une couleur d'encre autre que le bleu et le noir...

En cas de rupture de cette obligation, le jury pourra exclure le-la candidat-e de la suite du concours et lui attribuer la note de 00/20 à l'épreuve.

5) Répression de la fraude

Toute constatation d'une rupture d'anonymat ou d'une fraude, qu'elle consiste en une substitution d'identité, l'utilisation d'informations ou moyens interdits etc..., fera l'objet d'un procès-verbal. Le jury pourra exclure le-la candidat-e de la suite du concours et lui attribuer la note de 00/20, sans préjudice des poursuites pénales que la Ville de Paris se réserve d'introduire en application de la législation en vigueur.

6) Durée des épreuves, remise des copies et sortie des candidats

Les épreuves ont des durées fixées par le règlement du concours.

Lors de leurs déplacements pendant l'épreuve, les candidat-e-s pourront le cas échéant être accompagné-e-s.

Les candidat-e-s sortant avant la fin de l'épreuve veilleront à ne pas déranger les candidat-e-s restante-s.

Selon les cas, et pour permettre le bon déroulement de l'épreuve, il sera enjoint aux candidat-e-s de ne pas quitter leur place (pour partir ou aller aux toilettes) avant et après un certain délai.

Les candidat-e-s qui utilisent plusieurs copies doivent les numérotter.

Le-la responsable du concours signalera le moment venu que la durée de l'épreuve est écoulée. Les candidat-e-s devront alors cesser d'écrire, sous peine de voir leur copie annulée par le jury.

Le ramassage des copies se fera, selon instructions données le moment venu, contre remise d'un ticket de sortie ou restitution de la convocation.

Afin d'assurer le bon déroulement du ramassage des copies, il pourra être demandé aux candidat-e-s de rester assis, même après restitution de leur copie, et ce jusqu'à ce que l'autorisation de se lever leur soit donnée.

En aucun cas, les feuilles de brouillon ne doivent être remises ; en tout état de cause elles ne seront pas corrigées.

Les candidat-e-s souhaitant renoncer à concourir l'indiqueront sur leur copie en toutes lettres, en remettant si nécessaire une copie vierge.

Une attestation de participation pourra être remise aux candidat-e-s qui en feront la demande, sur place ou ultérieurement. De même, une attestation pourra être remise aux candidat-e-s arrivés sur les lieux des épreuves en retard et n'ayant pu de ce fait y participer.

La sortie des candidat-e-s devra se faire en bon ordre, sur présentation de la convocation ou du ticket de sortie qui leur aura été remis contre leur copie, par les issues dédiées à cet effet.

III. Particularités des épreuves pratiques, sportives et orales

Ces épreuves obéissent aux règles ci-dessus énoncées, sous réserve des adaptations nécessaires liées à leurs particularités et des caractéristiques indiquées ci-après.

Les candidat-e-s empêché-e-s, pour une raison impérative et sur justificatif, de se présenter le moment venu à une épreuve pratique ou orale peuvent demander à passer celle-ci à une autre date, ce que le jury peut accorder à titre exceptionnel.

Par ailleurs, les épreuves sont publiques, sous réserve des capacités d'accueil des locaux dans lesquels elles se déroulent, du respect des règles de sécurité et du bon déroulement des épreuves. Pour des raisons d'organisation, les personnes souhaitant y assister doivent cependant se faire connaître auprès de l'administration au moins 10 jours avant la date de l'épreuve.

Les membres du jury ou les examinateur-riche-s chargé-e-s de l'épreuve pourront si nécessaire, avant la fin du temps réglementaire, interrompre celle-ci s'il-elle-s estiment que le comportement du-de la candidat-e le-la met en danger ou met en danger d'autres participante-s ou personnes assistant à l'épreuve.

IV. Report ou annulation des épreuves

Lorsqu'une des épreuves d'un concours ne peut avoir lieu, quels qu'en soient les motifs, ou lorsqu'il s'avère qu'une épreuve qui a eu lieu ne s'est pas déroulée de manière à assurer aux candidat-e-s le respect des règles fondamentales régissant ce domaine (et notamment, l'égalité de traitement) ou du règlement du concours, le jury peut décider d'annuler l'épreuve et de la reporter.

L'administration peut par ailleurs décider à tout moment d'ajourner le concours.

Aucun remboursement de frais engendrés par les candidat-e-s pour participer au concours (frais postaux, de transport, hébergement...) n'est effectué par l'administration organisatrice du concours, y compris en cas de non-participation au concours, de report, d'annulation, ou d'ajournement pour quelque motif que ce soit.

V. La diffusion des résultats

Les listes des candidat-e-s sous-admissibles (éventuellement), admissibles et admis sont affichées à la direction des ressources humaines de la Ville de Paris, et diffusées pendant un temps limité, qui ne saurait dépasser 2 mois, sur le site Internet de la Ville de Paris dans la rubrique relative aux concours.

La date approximative de cette publication est donnée de manière indicative aux candidat-e-s lors de la dernière épreuve.

Par ailleurs, les candidat-e-s reçoivent un état de leur-s notes après publication des résultats de sous admissibilité ou d'admissibilité lorsqu'il-elle-s ne sont pas sous-admissibles ou admissibles, et après publication des résultats d'admission pour les autres. Cependant, certains concours peuvent prévoir que l'admissibilité consiste en une sélection des dossiers par le jury, à l'occasion de laquelle une liste d'admissibles est établie, sans qu'une note soit attribuée aux candidat-e-s. De même, une épreuve d'admission pourra consister en un entretien avec le jury à l'issue duquel la liste d'admission sera établie, par ordre de mérite, sans que les candidat-e-s soient noté-e-s.

Certaines copies pourront, après avoir été anonymées, et avec l'accord exprès de leur auteur-riche, être diffusées, notamment sur le site Internet de la ville de Paris, au titre de « meilleure copie » d'un concours.

Les candidat-e-s peuvent, à l'issue du déroulement du concours, demander à obtenir un double de leur-s copie-s, par lettre adressée au service organisateur, précisant très clairement le concours (externe, interne...), la spécialité (éventuellement), la session et les épreuves concernés. □